

# **GE\_GERICHTE DAS/63/2023 vom 28. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_63\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_63_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/63/2023 du 28 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/63/2023 del 28 marzo 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). En l'occurrence, le recours interjeté par la mère de l'enfant, personne ayant qualité indiscutable pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC; art. 41 LaCC).

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

La recourante conteste l'ordonnance en tant qu'elle ordonne la poursuite de la guidance parentale auprès de la Consultation psychothérapeutique pour familles et couples des HUG.

### **E. 2.1**

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut en particulier rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et

- 10/12 -

C/22816/2010-CS à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). Le Tribunal fédéral a considéré que l'art. 307 al. 3 CC habilitait l'autorité de protection à imposer une médiation entre deux parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_457/2009 du 9 décembre 2009 consid. 4.3), à émettre une instruction pour mettre en œuvre une thérapie (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_411/2014 du 3 février 2015 consid. 3.3.2) et à ordonner un accompagnement psychologique (ATF 142 III 197 / JT 2017 II 179 consid. 3.7).

### **E. 2.2**

En l'espèce, en juillet 2020, la Chambre de céans, tout comme le Tribunal de protection, a considéré qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant de renouer des liens avec son père dès lors que cette perspective causait des troubles à l'enfant. Aussi, cette relation problématique devait être interrompue sur une durée de plusieurs mois pour permettre l'apaisement de

l'enfant. Malgré cette suspension, le Tribunal de protection a maintenu la guidance entre les parents dans le but que ceux-ci créent un espace apaisé susceptible d'accueillir leur fille lorsque la reprise des relations père-fille serait envisageable. Dès lors qu'il n'avait pas été appelé de la décision du Tribunal de protection sur ce point, la Cour ne s'était pas exprimée sur le bien-fondé du maintien de cette thérapie. Or, il s'est avéré que les responsables de la Consultation familiale n'ont eu de cesse de vouloir rétablir les relations père-fille de manière indirecte (courriers, vidéos) sans attendre que le curateur ait préavisé positivement une telle reprise. En ne se limitant pas à recevoir les parents et en sollicitant l'enfant dans le cadre de leur intervention, les intervenants ont contourné les décisions judiciaires tendant à ce que la mineure n'ait plus de contact avec son père afin de pouvoir se reconstruire individuellement. Ils ont agi de manière précipitée ne laissant pas à la mineure le temps nécessaire à l'avancement de sa propre psychothérapie relative à ses relations avec son père, ce qui a eu pour conséquence de raviver les inquiétudes de cette dernière à ce sujet. A ce jour encore, l'enfant refuse tout contact avec son père et la seule perspective d'être intégrée dans la thérapie familiale entretient ses angoisses. Le seul maintien de la thérapie ordonnée entre les parents met l'enfant sous pression ce qui est contraire à son intérêt. Dès lors qu'il est à exclure, en l'état, que la Consultation familiale serve d'intermédiaire entre le père et l'enfant et que les thérapeutes considèrent que la thérapie parentale n'a pas à être centrée sur une amélioration de la coparentalité, rien ne justifie la poursuite de la guidance parentale. Compte tenu de ce qui précède, la décision querellée sera annulée en tant qu'elle ordonne la poursuite de la guidance parentale auprès de la Consultation psychothérapeutique pour familles et couples des HUG.

- 11/12 -

C/22816/2010-CS Le père de l'enfant poursuivant d'ores et déjà une thérapie individuelle de manière volontaire et n'ayant pas indiqué vouloir y mettre fin, il n'est pas nécessaire de lui ordonner de la poursuivre.

### **E. 3**

La procédure, qui porte sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/22816/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 décembre 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/8050/2022 rendue le 9 juin 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22816/2010. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise. La confirme pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.